

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE DE LA
LOI SUR LE POUVOIR D'EMPRUNT**
L.T.N.-O. 1991-1992, ch. 2

(Mise à jour le : 9 mars 2012)

MODIFIÉE PAR LES LOIS DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST SUIVANTES :

L.T.N.-O. 1994, ch. 2

L.T.N.-O. 1995, ch. 32

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire. Seules les lois contenues dans les *Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest (1988)* et dans les volumes annuels des Lois des Territoires du Nord-Ouest (dans le cas des lois adoptées avant le 1^{er} avril 1999) et des Lois du Nunavut (dans le cas des lois adoptées depuis le 1^{er} avril 1999) ont force de loi.

On peut obtenir la copie d'une loi du Nunavut en communiquant avec l'imprimeur du territoire à l'adresse ci-dessous. Les volumes annuels des Lois du Nunavut et la présente codification sont aussi accessibles par Internet à l'adresse suivante : <http://www.justice.gov.nu.ca/francais/legislation.html>, mais ne constituent pas le texte officiel de la loi.

Les projets de loi certifiés ne figurant pas encore dans les volumes annuels des Lois du Nunavut peuvent être obtenus en s'adressant au bureau du greffier de l'Assemblée législative.

Imprimeur du territoire
Division des affaires législatives
Ministère de la Justice
Gouvernement du Nunavut
C.P. 1000, succursale 550
Iqaluit, NU X0A 0H0

Tél. : (867) 975-6305
Télec. : (867) 975-6189
Courriel : Territorial.Printer@gov.nu.ca

GLOSSAIRE DES EXPRESSIONS UTILISÉES DANS LES CODIFICATIONS

Divers

ann.	signifie « annexe ».
art.	signifie « article » ou « articles », « paragraphe » ou « paragraphes », « alinéa » ou « alinéas ».
ch.	signifie « chapitre ».
EEV	signifie « entrée en vigueur ».
NEV	signifie « non en vigueur ».
TR-005-98	signifie le texte enregistré sous TR-005-98 en 1998. (<i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1^{er} avril 1999 et d'un texte réglementaire du Nunavut s'il a été pris le 1^{er} avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1^{er} janvier 2000.</i>)
TR-012-2003	signifie le texte enregistré sous TR-012-2003 en 2003. (<i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire du Nunavut pris depuis le 1^{er} janvier 2000.</i>)

Citation des lois

L.R.T.N.-O. 1988, ch. D-22	signifie le chapitre D-22 des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> .
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 10 (Suppl.)	signifie le chapitre 10 du supplément des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> . (<i>Nota : Le supplément est composé de trois volumes.</i>)
L.T.N.-O. 1996, ch. 26	signifie le chapitre 26 du volume annuel des <i>Lois des Territoires du Nord-Ouest de 1996</i> .
L.Nun. 2002, ch. 14	signifie le chapitre 14 du volume annuel des <i>Lois du Nunavut de 2002</i> .

TABLE DES MATIÈRES

Emprunts temporaires	1	(1)
Plafond		(2)
Accords	2	(1)
Genres d'accord		(2)
Attributions	3	
Délégation	4	
Abrogé	5	

LOI SUR LE POUVOIR D'EMPRUNT

Emprunts temporaires

1. (1) Sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil donnée en application de l'article 20 de la *Loi sur les Territoires du Nord-Ouest* (Canada), le commissaire peut, pour le compte du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, contracter un emprunt pour veiller à ce que le Trésor contienne des fonds suffisants pour acquitter les débours légalement autorisés.

Plafond

(2) Les montants visés au paragraphe (1) ne peuvent, à aucun moment, dépasser 175 000 000 \$. L.T.N.-O. 1994, ch. 2, art. 2; L.T.N.-O. 1995, ch. 32, art. 2.

Accords

2. (1) Le commissaire peut, pour le compte du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, conclure et signer des accords d'emprunt avec des établissements de crédit, des courtiers en placement ou avec toute autre personne.

Genres d'accord

(2) Un accord peut prévoir qu'un emprunt soit contracté en vertu de tout arrangement, notamment par voie de découvert, de billet à terme ou sous forme de débentures.

Attributions

3. Le commissaire peut poser les actes et exercer les pouvoirs nécessaires aux fins d'acquitter les obligations et faire valoir les droits du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest en application de la présente loi.

Délégation

4. Le commissaire peut déléguer au ministre ou au sous-ministre du ministère des Finances les pouvoirs ou les fonctions du commissaire sous le régime de la présente loi. L.T.N.-O. 1994, ch. 2, art. 3.

5. Abrogé, L.T.N.-O. 1994, ch. 2, art. 4.